

Arrêt

n° 315 219 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *locum* Me M. QUESTIAUX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [M. S. D.] et vous êtes né le X à Labé ou Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule, de religion musulmane et vous avez vécu la majeure partie de votre vie dans la capitale guinéenne, où vous étiez commerçant. Vous êtes célibataire et sans enfant.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants devant le Commissariat général :

Alors que vous êtes encore très jeune, vous faites la connaissance d'une jeune fille de votre quartier appelée [A. D. D.] et elle devient votre petite amie. Cependant, comme vous êtes Peul, son père – le Commandant [M. D.] – s'oppose à votre relation.

Le 18 février 2014, suite à une dispute avec le cousin de votre petite amie lors d'un tournoi de football, vous êtes arrêté et emmené à la gendarmerie n°2 d'Hamdallaye, où vous êtes détenu pendant environ 20 jours. Pendant votre incarcération, le père d'[A.] vient vous voir et vous dit qu'il peut vous faire sortir si vous acceptez de signer un document qui vous engage à ne plus fréquenter sa fille, mais vous refusez sa proposition. Finalement, le 10 mars 2014, grâce à l'aide de votre oncle [M. D.], vous parvenez à sortir de prison.

En mai 2015, vous rejoignez officiellement l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (ci-après « UFDG »), parti politique d'opposition que votre père soutenait de son vivant. La fonction de « secrétaire chargé de la culture et du sport » au sein du comité de base de Ratoma vous est confiée et, dans ce cadre, vous organisez des tournois de football et des soirées dansantes. Vous faites également de la sensibilisation en distribuant des t-shirts et vous participez à des réunions ainsi qu'à des manifestations.

Le 8 octobre 2015, vous prenez part à une manifestation politique dans les rues de Conakry. Vers 23h, alors que vous êtes à votre domicile, les forces de l'ordre débarquent chez vous et y trouvent des armes que vous comptiez utiliser contre vos adversaires politiques. Vous êtes conduit à la gendarmerie d'Hamdallaye. Le lendemain, 9 octobre 2015, votre maison est saccagée par des partisans du Rassemblement du Peuple de Guinée (ci-après « RPG ») et votre famille quitte le domicile familial. Après quelques temps passés à la gendarmerie d'Hamdallaye, vous êtes transféré à la Maison Centrale où vous êtes détenu dans des conditions difficiles. Vous parvenez à vous évader le 15 février 2016 et vous vous réfugiez chez un ami de votre oncle. Vous y séjournez le temps nécessaire à l'organisation de votre départ du pays, puis vous prenez la direction du Mali.

Vous transitez ensuite par le Burkina Faso et le Niger avant d'arriver en Libye, où vous êtes détenu à trois reprises et victime de maltraitances. En juillet 2016, vous quittez la Libye pour vous rendre en Italie. Lorsque votre petite amie apprend que vous êtes dans ce pays, elle vole de l'argent à son père et tente de vous rejoindre, mais elle meurt dans un naufrage entre la Tunisie et l'Italie. De votre côté, vous poursuivez votre chemin vers la France.

Dans ce pays, vous rejoignez l'UFDG-France et vous introduisez une demande de protection internationale le 8 novembre 2017, mais celle-ci est clôturée négativement par une décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile le 11 mai 2021.

Vous prenez alors la direction de la Belgique et vous y introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 6 mai 2021. Le 9 juin 2021, cette instance vous notifie une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire belge, estimant que l'examen de votre dossier incombe à la France. Vous ne donnez toutefois pas suite audit ordre et, le 3 janvier 2022, la Belgique est reconnue responsable dudit examen. Votre dossier est alors transmis au Commissariat général, auprès duquel vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée vous craignez d'être arrêté et incarcéré – voire tué – par vos autorités nationales parce que vous vous êtes évadé de prison, et aussi par le Commandant [M. D.] qui vous considère comme responsable du décès de sa fille. Le 16 mars 2023, le Commissariat général prend à votre égard une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire, essentiellement basée sur le fait que d'importantes contradictions sont à déplorer entre vos déclarations faites en France et celles faites en Belgique quant à votre profil politique et aux problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée, lesquelles ne permettent pas de croire en la réalité de votre récit d'asile et au bien-fondé des craintes invoquées par vous. Dans sa décision, le Commissariat général considère également que la carte de membre et l'attestation de l'UFDG déposées devant lui sont inopérantes. Le 21 avril 2023, vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Lors de votre audience du 12 octobre 2023, vous lui présentez les copies d'un avis de recherche et d'un témoignage de l'UFDG. Le 17 octobre 2023, par son arrêt n°295.731, le Conseil annule la décision du Commissariat général, considérant que les contradictions qu'il a relevées se vérifient à la lecture de votre dossier administratif mais qu'il n'a toutefois pas procédé à une réelle analyse de vos déclarations faites en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers renvoie donc votre dossier au Commissariat général en lui demandant de procéder à des mesures d'instruction complémentaires, et de tenir compte du dépôt des nouveaux documents. Le Commissariat général vous reconvoque dans ses locaux le 15 février 2024 et, ce jour-là, vous déposez encore une carte et une attestation de l'UFDG-France ainsi qu'une carte de membre de l'UFDG-Belgique ; vous expliquez toutefois n'avoir aucune activité politique en Belgique. Le 7 mars 2024, vous nous faites parvenir un dernier document, à savoir la copie d'une attestation psychologique établie en France.

B. Motivation

Relevons d'emblée qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté **aucun besoin procédural spécial dans votre chef**. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir complété l'instruction de votre dossier à la demande du Conseil du contentieux des étrangers et après avoir une nouvelle fois analysé votre dossier avec attention, le **Commissariat général estime nécessaire de maintenir sa décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard, et ce pour les raisons suivantes**.

Tout d'abord, relevons que **vous ne remettez aucun élément émanant de Guinée à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de vos lieux de vie et/ou de votre situation familiale** (Notes de l'entretien personnel du 30/01/23 – ci-après « NEP 1 » –, p. 10, 21 ; Notes de l'entretien personnel du 15/02/24 – ci-après « NEP 2 » –, p. 3 à 5 ; farde « Documents avant annulation CCE » ; farde « Documents après annulation CCE ») et que **vos allégations à ces égards contiennent des lacunes**. Ainsi, concernant votre lieu de naissance, vous dites tantôt être né à Conakry (Questionnaire OE, rubrique 5) et tantôt être né à Labé (NEP 1, p. 3 et 4 ; NEP 2, p. 2). Interrogé quant à savoir si vous avez déjà possédé un passeport – lequel permettrait d'attester de votre identité et de votre nationalité – vous répondez tantôt que non (NEP 1, p. 10) et tantôt qu'un passeport vous a été délivré à Conakry en janvier 2015 mais que vous l'avez perdu pendant votre parcours migratoire (NEP 2, p. 4 et 5). S'agissant de vos lieux de vie, vous affirmez tantôt avoir toujours vécu dans le quartier de Wanindara dans la commune de Ratoma (Questionnaire OE, rubrique 10) et tantôt avoir vécu dans le quartier Hafia de la commune de Dixinn jusqu'en 2007 puis avoir vécu, entre 2007 et votre départ du pays, dans le quartier Kobaya 3 dans la commune de Ratoma (NEP 1, p. 4 et 5). Concernant votre situation familiale, vous soutenez tantôt que votre père a été tué par balle le 28 septembre 2009 alors qu'il prenait part à un événement à caractère politique et que votre mère est décédée en 2013 du virus Ebola (Questionnaire OE, rubrique 13 ; EP 1, p. 4 ; EP 2, p. 13) et tantôt que votre père est décédé en 2005 de la fièvre typhoïde et votre mère en septembre 2015 du diabète (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », dossier d'asile français, rapport d'entretien du 23/02/18, p. 2). Enfin, vous arguez tantôt n'avoir que deux sœurs et que dans votre famille seuls vous et votre père avez mené des activités politiques (Questionnaire OE, rubrique 17 ; NEP 1, p. 4 et 9) et tantôt avoir deux sœurs et deux frères, lesquels avaient des fonctions au sein de l'UFDG et ont été contraints de fuir la Guinée en 2010 et 2012 en raison de leurs activités (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », dossier d'asile français, rapport d'entretien du 23/02/18, p. 2 et 11). Ces contradictions non seulement nous empêchent d'avoir une vue claire sur votre situation en Guinée mais elles portent également atteinte à la crédibilité de votre récit d'asile puisque vous affirmez, notamment, que c'est dans le quartier de Kobaya 3 que vous avez rencontré et fréquenté votre petite amie (à l'origine de votre arrestation du 18 février 2014 et de la détention subséquente), que c'est dans votre quartier que vous étiez actif et connu politiquement (« très populaire » selon vos termes), que c'est à votre domicile que se tenaient des réunions de l'UFDG, que c'est là vous avez été arrêté le 8 octobre 2015 et que ledit domicile a été saccagé le jour suivant et, enfin, que c'est à cet endroit que vous êtes recherché par vos autorités (NEP 1, p. 5, 6, 8, 9, 16, 20 ; NEP 2, p. 12).

Ensuite, à l'instar de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », dossier d'asile français, décision de l'OFPRA du 30/03/18, p. 2), le Commissariat général constate que **vous faites montre d'une connaissance générale de l'UFDG** (NEP 1, p. 6, 7 ; NEP 2, p. 15 et 16) mais que **vos déclarations se révèlent insuffisamment concluantes s'agissant de votre engagement effectif au sein dudit parti et des fonctions que vous y auriez occupées**. Ainsi, relevons d'abord que vous vous contredisez quant au moment où vous seriez devenu officiellement membre de l'UFDG, arguant devant les autorités françaises que c'était le 18 mars 2014 (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », dossier d'asile français, rapport d'entretien du 23/02/18, p. 5) et devant nous que c'était en mai 2015 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.3 ; NEP 1, p. 5 ; NEP 2, p. 6, 12). De plus, vous tenez des propos généraux et sommaires lorsqu'il vous est demandé d'expliquer ce qui vous a réellement motivé à devenir membre dudit parti ; vous vous limitez en effet à dire qu'à ce moment-là vous étiez devenu majeur, que des réunions du parti se tenaient chez vous et que les idées du parti vous plaisaient, à savoir : l'égalité entre les ethnies, la sécurité, l'accès à l'eau, l'électricité, l'éducation et les soins de santé, l'emploi pour les jeunes, la diminution du chômage et l'opposition aux violences faites aux femmes (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, p. 13). Mais aussi, vous dites qu'en tant que secrétaire chargé du sport et de la culture vous avez organisé trois tournois de foot et des soirées dansantes, mais vous ne pouvez préciser quand auraient eu lieu lesdits tournois de foot – à l'exception de celui du 18 février 2014 au cours duquel vous auriez été arrêté – et vous ne pouvez qu'estimer le nombre de soirées dansantes que vous auriez organisées (NEP 2, p. 14 et 15). Vous dites aussi que vous avez pris part à des manifestations mais ne pouvez dire à

combien, ni avancer les dates de celles-ci, à l'exception à nouveau de celle où vous auriez été arrêté (NEP 1, p. 8). Vos propos ne sont pas plus persuasifs lorsque vous êtes invité à relater – de façon précise – vos activités de sensibilisation ; vous vous contentez en effet de dire, de façon générale, que vous disiez à la population que l'UFDG est pour tout le monde, que vous lui parliez du programme du parti (vous réitérez ici les grandes idées citées supra) et que vous donnez aussi des t-shirts et du café aux gens (NEP 1, p. 6 ; NEP 2, p. 15). De même, vos allégations se révèlent imprécises et peu persuasives quant à votre participation – deux fois par mois – aux réunions nationales au siège du parti à Dixinn ; en effet, invité à décrire le déroulement desdites réunions, vous dites seulement que ça se passait les samedis matins, que tout le monde était convié, que les nouveaux adhérents étaient présentés et leur adhésion validée, que le discours de Cellou débutait à midi et qu'il évoquait alors « la situation du parti », « l'actualité politique », « la fédération », « les régions », « les activités », « le programme du parti » et ce qu'il s'était passé pendant la semaine (NEP 1, p. 7 et 8 ; NEP 2, p. 15). Enfin, de façon plus générale, il y a lieu de relever qu'alors que vous affirmez vous intéresser à la politique de votre pays depuis votre plus jeune âge, être issu d'une famille active dans l'opposition, être devenu membre de l'UFDG en 2014 ou 2015 (selon les versions), avoir exercé une fonction au sein dudit parti, avoir fait de la sensibilisation pour lui, avoir participé à des nombreuses réunions et assemblées tant au niveau local que national et avoir encore été actif en France (NEP 1, p. 5 à 9 ; NEP 2, p. 7 et 8, 12 à 15), vous demeurez indécis lorsqu'il vous est demandé d'expliquer la signification du logo du parti (NEP 2, p. 16) et vous tenez des propos erronés et lacunaires lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les autres partis actifs sur la scène politique guinéenne au moment de votre activisme ; vous évoquez en effet l'UFR de Sydia Touré, le BEL (sic) de Faya Millimouno et le PDN (sic) de Lansana Kouyaté mais sans pouvoir fournir la dénomination exacte de ces partis (NEP 2, p. 16 ; farde « Informations sur le pays après annulation CCE », articles sur le « Bloc Libéral » (BL) et le « Parti de l'Espoir pour le Développement National » (PEDN)). Tous ces éléments réunis empêchent de croire au militantisme actif et continu que vous tentez de dépeindre.

Enfin, le Commissariat général ne peut que constater que vos propos relatifs aux problèmes que vous auriez connus en Guinée contiennent également d'importantes lacunes. Ainsi, devant les autorités françaises, vous avez déclaré avoir été arrêté lors d'une manifestation en date du 23 avril 2015, suite à laquelle vous avez été détenu pendant sept jours à l'escadron numéro 2 d'Hamdallaye et ensuite transféré le 30 avril 2015 à la prison centrale de Conakry, où vous avez été détenu pendant sept mois et libéré le 29 novembre 2015 grâce à l'intervention de votre oncle, Ibrahima Diallo, dont vous avez précisé qu'il était le chef des gardes pénitentiaires. Vous avez également affirmé en France avoir à nouveau été arrêté le 3 décembre 2015 chez votre oncle et reconduit à la Maison Centrale et avoir été libéré le même jour grâce son intervention, puis avoir quitté le pays le 5 décembre 2015 en direction du Sénégal. Enfin, vous avez invoqué des problèmes avec votre chef de quartier et ses enfants, qui auraient porté plainte contre vous et dont vous craigniez les répercussions en cas de retour dans votre pays (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », dossier d'asile français, rapport d'entretien du 23/02/18, p. 4 à 11). Or, en Belgique, vous soutenez avoir été arrêté le 18 février 2014, soit en raison de votre participation à une manifestation politique soit lors d'un tournoi de football du fait de votre relation avec votre petite amie dont le père – le Commandant Diakité – refusait votre relation, et avoir été détenu pendant environ vingt jours à la gendarmerie numéro 2 d'Hamdallaye, avant d'être libéré ou de vous évader (selon les versions) le 10 mars 2014 sur intervention de votre oncle, qui s'appelle [M. D.] et est commerçant. En Belgique, vous affirmez également avoir été arrêté le 8 octobre 2015, soit en raison de votre participation à une manifestation soit à votre domicile pour possession d'armes et organisation d'attroupements, et avoir été détenu à la gendarmerie d'Hamdallaye pendant vingt-huit jours, avant d'être transféré à la Maison Centrale, d'où vous vous êtes évadé le 15 février 2016, suite à l'intervention de votre oncle, et avoir quitté le pays le 20 février 2016 ou le 1er mars 2016 (selon les versions) en direction du Mali (Questionnaire OE, rubrique 37 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3.1 ; NEP 1, p. 5, 9, 10, 12, 13, 16 à 20 ; NEP 2, p. 10, 17). Vos propos contradictoires et évolutifs empêchent d'accorder un quelconque crédit aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Guinée.

L'analyse approfondie de vos propos tenus uniquement en Belgique – analyse demandée par le Conseil du contentieux dans son arrêt n° 295.731 du 17 octobre 2023 (p. 6 et 7) – ne fait que conforter le Commissariat général quant à l'absence de crédibilité de votre récit. Et pour cause. En Belgique, vous affirmez avoir été arrêté une première fois le 18 février 2014 et avoir été détenu jusqu'au 10 mars 2014, mais vous vous méprenez quant aux circonstances de votre arrestation (cf. contradiction relevée *infra*) et vous tenez des propos très imprécis quant à la personne qui serait à l'origine de ladite arrestation : le Commandant [M. D.], père de votre petite amie (NEP 1, p. 12, 15, 16 ; NEP 2, p. 19 et 20). De plus, si vous arguez que cet homme vous en veut et menace de vous tuer parce que sa fille a décidé de vous rejoindre en Europe mais qu'elle est décédée lors d'un naufrage entre la Tunisie et l'Italie, vous ne pouvez ni dire quand elle serait décédée, ni comment son père a appris son décès (NEP 1, p. 4, 9, 12, 15, 16 ; NEP 2, p. 20), ce qui n'accrédite pas vos propos. Concernant votre arrestation du 8 octobre 2015 et la détention subséquente, notons que si vous affirmez avoir été transféré à la Maison Centrale après 28 jours de détention à la gendarmerie d'Hamdallaye malgré le fait que votre oncle et des membres de l'UFDG ont tenté de négocier avec les autorités carcérales pour vous éviter un transfert, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer les négociations qui auraient été

menées par votre entourage pour vous éviter ledit transfert, ni de dire pourquoi ces négociations n'ont pas abouti, ni d'expliquer pourquoi ce transfert ne s'est fait qu'après 28 jours de garde à vue (NEP 2, p. 17 et 18). A cela s'ajoute que vos déclarations ne permettent pas de rendre compte d'un réel vécu carcéral de trois mois et demi à la Maison Centrale ; en particulier, relevons que vous n'apportez que très peu – voire pas – d'informations substantielles au sujet de votre arrivée dans ce lieu de détention, des autres détenus ou encore des gardiens (NEP 1, p. 19, 20 ; NEP 2, p. 18 et 19). Enfin, il y a lieu de souligner que vous ne pouvez préciser les négociations qui ont été menées en vue de votre évasion le 15 février 2016 (NEP 2, p. 11), que vous vous contredisez quant à la somme qui aurait été payée lors de celle-ci (NEP 1, p. 20 ; NEP 2, p. 11) et que vous tenez des propos évolutifs quant à la / aux personne(s) qui l'aurai(en)t négociée, arguant tantôt que c'était votre oncle (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP 1, p. 20) et tantôt que c'était votre oncle et « quelques membres du parti » (NEP 2, p. 11).

Pour justifier les contradictions et lacunes relevées ci-dessus, vous soutenez que certains de vos propos tenus à l'Office des étrangers n'ont pas été retranscrits, vous arguez que votre deuxième entretien avec cette instance ne s'est pas bien passé et vous dites que vous n'y aviez pas d'interprète. Vous dites également que vous n'étiez pas bien du tout psychologiquement lors de votre entretien à l'OFPRA, que vous ne saviez pas ce que vous disiez, que vous n'y aviez pas d'interprète et vous demandez pour cette raison aux instances d'asile belges de ne pas tenir compte de ce que vous avez dit en France. Enfin, dans le cadre de votre recours au Conseil du contentieux des étrangers, vous expliquez qu'en France vous avez été mal conseillé par un Sénégalais qui vous a hébergé pendant une semaine et qui vous a dit de ne pas raconter votre réelle histoire parce qu'elle ne vous permettrait pas d'obtenir un droit de séjour ; celui-ci aurait alors écrit une autre histoire qui « peut bien fonctionner pour la demande de protection internationale » (NEP 1, p. 2, 18, 20, 21 ; NEP 2, p. 9, 10, 21). A ces divers égards, le Commissariat général relève les éléments qui suivent. Tout d'abord, vous avez signé vos questionnaires de l'Office des étrangers pour accord – vous rendant par-là responsable des informations qu'ils contiennent –, vos propos selon lesquels l'agent n'aurait pas retranscrit toutes vos déclarations sont purement déclaratoires et si vous avez d'emblée déclaré au début de votre premier entretien personnel au Commissariat général que votre deuxième entretien ne s'était pas bien passé, vous n'y avez toutefois apporté qu'une seule modification lorsque l'occasion vous a été donnée de rectifier d'éventuelles erreurs constatées (NEP 1, p. 2 et 3), laquelle ne porte pas sur les éléments problématiques décelés supra. De plus, notons que si ledit entretien s'est déroulé en langue française, c'est une langue que vous avez déclaré maîtriser suffisamment bien que pour expliquer clairement vos problèmes et pour répondre aux questions qui vous seraient posées à ce sujet (dossier administratif, document intitulé « Déclaration concernant la procédure », rubrique 2b). Votre bonne maîtrise du français ressort d'ailleurs de votre dossier d'asile français (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile français, rapport d'entretien du 23/02/18, particulièrement p. 4) ainsi que de vos entretiens personnels au Commissariat général au cours desquels vous avez – à de multiples reprises – répondu sans attendre la traduction ou rectifié les propos de votre interprète (NEP 1, p. 3, 4, 6, 9, 12, 13, 16 ; NEP 2, p. 12, 19). Aussi, au vu de ces divers éléments, vos justifications selon lesquelles votre second entretien à l'Office des étrangers s'est mal passé n'emportent pas notre conviction. Vos allégations selon lesquelles vous auriez été mal conseillé en France par un Sénégalais appelé Thierno Sall ne nous convainquent pas davantage. En effet, outre le fait que cette explication n'est avancée que tardivement par vous (vous n'en n'avez en effet fait aucune mention avant votre requête au CCE et avez même affirmé au cours de votre premier entretien personnel avoir invoqué les mêmes faits en France qu'en Belgique ; NEP 1, p. 12), il y a lieu de relever que vous ne pouvez fournir aucune information substantielle quant à la personne qui vous aurait mal conseillé France, alors que vous affirmez pourtant avoir séjourné chez elle durant une semaine (NEP 2, p. 9). Notons aussi qu'en France, vous avez eu l'occasion de modifier vos déclarations à plusieurs reprises, puisqu'après avoir reçu une décision négative de l'OFPRA à votre demande de protection internationale, vous avez demandé à ce que cette décision soit réexaminée le 4 décembre 2020, et, après avoir reçu une décision d'irrecevabilité, vous avez introduit un recours contre cette décision devant la Cour Nationale du droit d'asile en date du 25 février 2021 ; or, à aucun moment, vous n'avez modifié les déclarations que vous aviez présentées lors de votre entretien du 23 février 2018 (cf. farde « Informations sur le pays », dossier d'asile français). Enfin, concernant le fait que vous n'étiez pas bien du tout psychologiquement en France et que vous n'étiez pas conscient de ce que vous disiez, il y a lieu de relever que rien, dans vos déclarations et/ou votre dossier d'asile français, n'établit une incapacité dans votre chef à défendre valablement votre demande de protection internationale auprès des autorités françaises ; le seul document que vous présentez à cet égard est une attestation psychologique datée du 6 février 2019 – soit d'un an après votre entretien à l'OFPRA – dans laquelle l'auteur mentionne vous avoir vu plusieurs fois, avoir mis en place un « début d'élaboration psychique » et indique les troubles dont vous vous êtes plaint (troubles du sommeil, sentiment d'insécurité, séquelles psychologiques) mais qui ne fournit aucune conclusion quant à votre état psychique (farde « Documents après annulation CCE », pièce 6 ; NEP 2, p. 10). Aussi, le Commissariat général n'est pas convaincu par vos justifications et il considère que les contradictions et lacunes relevées dans la présente décision peuvent vous être opposées ; celles-ci constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire que vous avez connu des problèmes dans

otre pays d'origine et que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour dans celui-ci (Questionnaire OE, rubrique 37 ; Questionnaire CGRA, rubrique 3 ; NEP 1, p. 12, 13, 21, 22).

Concernant la situation ethnique que vous mentionnez, le Commissariat général relève, d'une part, qu'il ressort de vos dires que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes du fait de votre ethnie que ceux remis en cause supra (Questionnaire CGRA ; rubrique 3 ; NEP 2, p. 21) et, d'autre part, qu'il ressort des informations mises à sa disposition (site web du CGRA : <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusguinee.lasituationethnique20230323.pdf>) que d'après les chiffres disponibles, les Peuls représentent 40 % de la population guinéenne, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Les Peuls sont majoritaires en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte, quant à elle, diverses ethnies, comme les Kpellés et les Kissis. L'harmonie règne entre les communautés aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Sous la présidence d'Alpha Condé, l'ethnie a été instrumentalisée. Les clivages ethniques entre le parti politique au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG Arc-en-ciel), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, ont alimenté la violence politique dans le pays et fragilisé la cohésion sociale, surtout en période électorale. Des violences ont surtout éclaté en période électorale ou sur la route Le Prince qui traverse des quartiers à forte concentration peule et où ont lieu la plupart des manifestations. Suite au coup d'Etat du 5 septembre 2021, les nouvelles autorités, avec à leur tête le colonel Mamadi Doumbouya, d'ethnie malinké comme Alpha Condé, ont multiplié les signes d'apaisement envers les différentes communautés et marqué leur volonté de rassembler les Guinéens. Quelques mois plus tard, des tensions sont toutefois réapparues. La question ethnique reste un sujet sensible en Guinée que les médias abordent avec prudence afin d'éviter les sanctions de la Haute autorité de la communication (HAC). La question ethnique s'est également invitée dans les débats lors du procès du massacre du 28 septembre 2009 (qui a débuté en septembre 2022) vu que les victimes du massacre sont pour la plupart peules et que les militaires dans le box des accusés sont issus en majorité des ethnies de la Guinée forestière. Le président du tribunal a été obligé de rappeler à l'ordre les parties au procès pour qu'elles ne s'aventurent pas sur le terrain ethnique. Sur la route Le Prince, suite aux manifestations de l'opposition de fin juillet 2022, les autorités ont à nouveau déployé des Points d'Appui (PA). Les sources évoquent des opérations de ratissage dans les quartiers, des arrestations de jeunes et une multiplication de l'usage des armes à feu, en période de contestations. Les représentants d'un parti politique rencontré lors de la mission de 2022 ont affirmé qu'il y a une communautarisation de la répression dans les quartiers de Ratoma situés le long de l'axe et principalement habités par des Peuls. Aussi, différentes sources font état de tensions en période de contestations politiques au cours desquelles des personnes d'origine ethnique peule peuvent rencontrer des problèmes. Toutefois le Commissariat général estime que les informations mises à sa disposition ne suffisent pas à établir dans le chef de tout Peul l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'y a pas lieu de vous octroyer une protection sur base de votre ethnie.

Enfin, s'agissant du fait que vous avez fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire, plus particulièrement en Libye où vous auriez été détenu à trois reprises (NEP 1, p. 10 et 11), le Commissariat général note qu'il doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée. A cet effet, interrogé lors de votre premier entretien personnel sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée, liés en particulier aux violences subies au cours de votre parcours migratoire, vous n'en invoquez aucune (NEP 1, p. 11). Par conséquent, le Commissariat général constate l'absence de tout lien entre les problèmes prétendument rencontrés en Libye et les craintes invoquées en cas de retour dans le pays dont vous dites avoir la nationalité, à savoir la Guinée.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre dossier et dont il n'a pas encore été fait mention ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.

Ainsi, vous remettez divers documents afin d'établir la réalité de votre profil politique en Guinée, en France et en Belgique (farde « Documents avant annulation CCE », pièces 1 et 2 ; farde « Documents après annulation CCE », pièces 2 à 5). Or, d'emblée, relevons que tous ces documents sont établis au nom de [M. S. D.], identité que vous ne prouvez par aucun élément probant, et que certains d'entre eux mentionnent que vous êtes né le 5 mars 1997 à Labé et que vous résidiez dans le quartier de Kobaya 3 dans la commune de Ratoma, ce que vos propos contradictoires n'ont pas permis d'établir. De plus, notons que votre carte de membre UFDG-Guinée (farde « Documents avant annulation CCE », pièce 1) ne contient pas votre photo et que vous vous méprenez quant à savoir comment vous êtes entré en sa possession, affirmant tantôt qu'une personne de Guinée vous l'a apportée en France (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », dossier d'asile français, rapport d'entretien du 23/02/18, p. 12 et 13) et tantôt que votre cousin vous l'a envoyée (NEP 1, p. 8 ; NEP 2, p. 5). Concernant l'acte de témoignage du 25 mai 2023 (farde « Documents

après annulation CCE », pièce 2), il a été signé par Alpha Amadou Bah – Secrétaire Général – et il mentionne que vous avez été « victime de persécutions et de menaces à cause de son appartenance politique » ; or, selon les informations objectives mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », COI Focus « Guinée – Attestations de l'UFDG » du 31/03/23), seuls les vice-présidents du parti sont habilités à délivrer des attestations au nom du parti et celles-ci « sont délivrées uniquement en vue de confirmer un militantisme et ne se prononcent jamais sur les violences subies ». Votre carte de membre de l'UFDG-Belgique (farde « Documents après annulation CCE », pièce 5) ne contient pas votre photo et présente un cachet illisible, et votre carte de l'UFDG-France (farde « Documents après annulation CCE », pièce 3) contient, elle, une erreur dans son titre (UnionS) et des informations à ce point floues qu'il n'est pas permis de les déchiffrer et donc de vérifier qu'elles correspondent aux informations reprises dans l'attestation du 13 février 2018 (farde « Documents après annulation CCE », pièce 4). S'agissant de cette dernière, notons qu'elle soutient que vous avez participé « à toutes les activités politiques, scientifiques et culturelles de la section de Tours depuis le 13/01/2018 » ; or, de votre côté, vous n'avez pas mentionné avoir eu des activités politiques en France lors de votre premier entretien personnel (NEP 1, particulièrement p. 9), et lors de votre second entretien vous n'avez mentionné que des activités politiques en 2019 et 2020 en France (NEP 2, p. 7). Au vu de ces éléments, le Commissariat général considère que les documents de l'UFDG ne disposent que d'une force probante limitée et sont inopérants pour rétablir la crédibilité défaillante de vos propos eu égard à votre militantisme politique.

Quant à l'avis de recherche daté du 17 novembre 2020 (farde « Documents après annulation CCE », pièce 1) – document que vous avez déjà présenté aux instances d'asiles françaises (farde « Informations sur le pays avant annulation CCE », dossier d'asile français, Ordinance n°21007528 du 16/04/21 de la Cour Nationale du Droit d'Asile, p. 2 et 3) –, il ne dispose d'aucune force probante aux yeux du Commissariat général, et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord, il ressort des informations objectives mises à notre disposition et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde « Informations sur le pays après annulation CCE », COI Focus : « Guinée – Corruption et fraude documentaire » du 18/04/24) que la corruption est généralisée en Guinée et que tout document peut être obtenu moyennant finance. Ensuite, relevons qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition (farde « Informations sur le pays », COI Focus : « Guinée – Documents judiciaires – Le bandeau tricolore » du 24/09/18, COI Focus : « Guinée – Documents judiciaires – Les mandats et l'avis de recherche » du 19/03/21, COI Focus « Guinée – Documents judiciaires – Les tribunaux de première instance à Conakry » du 24/09/18) qu'il n'existe pas de bandeau tricolore sur les actes judiciaires guinéens, qu'un avis de recherche guinéen comprend souvent une photo ou un portrait-robot et que tout document émanant d'un tribunal de première instance de Conakry doit préciser de quel tribunal il s'agit : Dixinn, Kaloum ou Mafanco, ce qui ne correspond pas à votre document. Enfin, soulignons que vous tenez des propos confus, imprécis et peu persuasifs quant à savoir comment votre cousin serait entré en possession de ce document interne aux forces de l'ordre et quant à savoir pourquoi vous ne pouviez pas le présenter avant votre audience au Conseil du contentieux des étrangers (NEP 2, p. 6 et 7). Ces constatations empêchent le Commissariat général d'accorder la moindre force probante à l'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre dossier.

Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises respectivement en date du 1er février 2023 et du 15 février 2024. Vous n'avez personnellement, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les rétroactes

2.1. L'acte attaqué susmentionné a été pris à la suite de l'arrêt n°295 731 du 17 octobre 2023 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») dans lequel le Conseil estimait, en substance, que la motivation adoptée par la partie défenderesse était insuffisante, notamment car elle ne tenait pas compte des déclarations du requérant devant les instances d'asile belges.

2.2. La partie défenderesse a réentendu le requérant et pris la décision qui constitue le présent acte attaqué.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose, en substance, sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions et imprécisions importantes dans ses déclarations concernant son identité, ses lieux de vie, sa situation familiale et son engagement politique. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. La requête

3.3.1. La partie requérante invoque la violation de : «La violation de l'article 1er, A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la «Convention de Genève ») o La violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») o La violation de l'article 20 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les personnes vulnérables o La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; o La violation de l'article 4 de la directive 2004/83 qui prévoit un devoir de coopération ; o La violation des articles 3 et 13 de la CEDH o La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence de gestion conscientieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

3.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

3.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal De déclarer le présent recours recevable et fondé ; De réformer la décision dont appel et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire De déclarer le présent recours recevable et fondé ; D'annuler la décision attaquée ; De renvoyer le dossier au Commissariat Général pour un examen au fond ».

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. La compétence

4.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

4.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

4.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [...] le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

A. Quant au militantisme du requérant pour l'UFDG

A.1.1. À la suite de la partie défenderesse, le Conseil constate que le requérant démontre une connaissance générale de l'UFDG, mais que ses déclarations manquent de conviction et de cohérence quant à son engagement effectif et quant aux fonctions qu'il aurait occupées au sein du parti. Les contradictions relevées dans ses propos sur la date de son adhésion officielle affaiblissent la crédibilité de son militantisme tel qu'il le présente.

La partie requérante affirme que ses déclarations en Belgique sont véridiques et qu'il est devenu membre de l'UFDG en 2015, après avoir atteint la majorité, ce qui est conforme aux règles du parti. Il affirme avoir fourni des déclarations suffisamment consistantes quant au reste. Elle conteste ensuite l'analyse de la partie défenderesse des documents déposés afin d'étayer son militantisme.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu. Les contradictions entre ses déclarations en France et en Belgique, notamment sur la date de son adhésion à l'UFDG (2014 en France et 2015 en Belgique), ne peuvent être simplement attribuées à une erreur ou à un manque de clarté⁴. De plus, à la lumière de l'instruction menée par la partie défenderesse notamment lors du second entretien personnel, ses descriptions des activités menées au sein du parti restent finalement vagues et manquent de détails concrets, ce qui n'établit pas la crédibilité de son engagement politique tel qu'allégué⁵.

Quant à la contestation de l'analyse des documents par la partie défenderesse, celle-ci demeure générale et n'apporte aucun élément concret ou individuel substantiel de nature à contester à suffisance l'appréciation portée à cet égard par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut dès lors pas l'accueillir, pas plus dès lors qu'il ne peut accueillir le grief tiré de la violation des articles 3 et 13 de la CEDH.

Le Conseil estime dès lors que le militantisme du requérant pour l'UFDG, tel qu'il le présente et tel qu'il ressort de l'instruction de la partie défenderesse menée au terme des deux entretiens personnels, ne peut pas être tenu pour établi.

B. Quant aux problèmes rencontrés par le requérant en Guinée

⁴ Notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 30.01.23, p. 6, pièce 7 du dossier administratif de la 1^e décision ; NEP du 15.02.24, p. 12, pièce 7 du dossier administratif

⁵ NEP du 30.01.23, *ibid.*, p. 7-8 ; NEP du 15.02.24, *ibid.*, p. 13-14,

B.1.2. Le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse et de son précédent constat dans l'arrêt 295 731 du 17 octobre 2023, que les déclarations du requérant concernant les problèmes rencontrés en Guinée présentent des contradictions significatives par rapport à celles faites en France. Ces incohérences, notamment sur les dates et les circonstances de ses arrestations, nuisent à la crédibilité de son récit.

Le requérant admet avoir menti en France sous l'influence de personnes mal intentionnées et par manque de connaissance du système. Il soutient que ses déclarations en Belgique sont les véritables et correspondent aux motifs réels de sa fuite de Guinée.

Les justifications du requérant pour expliquer les contradictions entre ses déclarations en France et en Belgique manquent de substance et ne sont, dès lors, pas convaincantes. De plus, le Conseil observe qu'il a eu plusieurs occasions de corriger ses déclarations en France, ce qu'il n'a pas fait⁶.

B.1.3. Le Conseil relève encore que le requérant n'a pas été en mesure de fournir des informations précises et cohérentes sur l'identité, les motivations de son persécuteur présumé et les circonstances entourant les menaces alléguées.

Le requérant explique que ces contradictions sont dues à des déclarations faites sous une mauvaise influence en France et qu'il n'a pas eu l'occasion de les corriger. Il précise que ses déclarations en Belgique sont cohérentes et détaillées.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, les propos du requérant sur les menaces du Commandant M. D. manquent de détails précis et cohérents⁷. De plus, ses déclarations sur les raisons pour lesquelles D. le poursuivrait restent vagues également.

B.1.4. Le Conseil observe ensuite que, compte tenu des lacunes relevées *supra* et de l'instruction nouvelle menée par la partie défenderesse, les déclarations du requérant sur son arrestation en octobre 2015 manquent en définitive de détails convaincants. Il n'a ainsi pas pu expliquer de manière satisfaisante les négociations prétendument menées pour éviter son transfert à la Maison Centrale, ni fournir des informations substantielles sur ses conditions de détention.

Dans la requête, il renvoie à ses propos sur ses arrestations et détentions en Guinée et explique qu'il n'était pas présent lors des négociations pour sa libération et qu'il n'a pas eu de contacts avec les forces de l'ordre pour obtenir plus d'informations.

Le Conseil estime que les explications du requérant sur les négociations pour sa libération et les conditions de sa détention restent insuffisantes et peu convaincantes. Il n'a pas pu fournir de détails précis sur les personnes impliquées dans les négociations⁸. De plus, à la suite de l'instruction menée par la partie défenderesse au cours des deux entretiens personnels, et notamment de l'instruction à certains égards davantage précise menée lors du second entretien, il apparaît que les déclarations du requérant sur ses conditions de détention manquent en définitive de détails suffisamment concrets pour emporter la conviction⁹.

B.1.5. Les justifications avancées par le requérant pour expliquer les contradictions dans ses déclarations, telles que des problèmes de transcription ou des conseils malheureux reçus en France, ne sont pas convaincantes. Ces explications tardives et peu substantielles ne permettent pas de lever les doutes sur la crédibilité de son récit. De plus, le Conseil rappelle que le requérant a eu plusieurs occasions de corriger ses déclarations en France, ce qu'il n'a pas fait.

B.1.6. Les autres arguments de la requête qui reposent sur le postulat que le récit du requérant tel qu'il l'allègue est établi, notamment ceux relatifs à la situation des opposants politiques en Guinée, manquent de pertinence en l'espèce, à la lumière des constats qui précèdent quant à la crédibilité du récit.

B.1.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

B.1.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

⁶ NEP du 30.01.23, *ibid.*, p. 20-21 ; NEP du 15.02.24, *ibid.*, p. 9

⁷ NEP du 30.01.23, *ibid.*, p. 15-16 ; NEP du 15.02.24, *ibid.*, p. 19

⁸ NEP du 30.01.23, *ibid.*, p. 17-18 ; NEP du 15.02.24, *ibid.*, p. 11

⁹ NEP du 30.01.23, *ibid.*, p. 16-17 ; NEP du 15.02.24, *ibid.*, p. 17-18

B.1.9. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres», le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

B.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré [...]s comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO